



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°131 du 1er février 2018

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 16 février 2018 (DOB)
- 30 mars 2018 (Budget)
- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA spécial N° 131 du 1er février 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3534	25/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire de la commune de Barbazan-Debat
3535	31/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75 sur le territoire de la commune de Cantaus
3536	31/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Laloubère
3537	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Rebouc
3538	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de La Barthe de Neste
3539	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lannemezan
3540	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
3541	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Boulin
3542	01/02/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 507 A sur le territoire des communes de Barry et Averan
3543	08/01/2018	DSD	* Fixation pour l'année 2018 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
3544	15/01/2018	DSD	* Arrêté portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "Aide et services 65"

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03534

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.15**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119 sur le territoire de la commune de BARBAZAN DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté temporaire 14/2018.15 du 24 janvier 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 18 janvier 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°119, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ANNULE ET REMPLACE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 11+000, sur le territoire de la commune de BARBAZAN DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 janvier 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune BARBAZAN DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **25 JAN. 2018**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Franck BOUCHAUD



Pour attribution :

- M. le Maire de BARBAZAN DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- M. Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03535

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.27  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°75 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SEBSO en date du 23 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de chargement de bois sur la route départementale n°75, effectués par l'Entreprise SEBSO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le chargement de bois, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 15+550 au PR 15+800, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1<sup>er</sup> février à 2018, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEBSO.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 JAN. 2018**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Madame le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEBSO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays desNestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03536

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°14/2018.18**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de LALOUBERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 18 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°921A, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**  
**ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 45+000 au PR 45+500, sur le territoire de la commune de LALOUBERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 2 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 février 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALOUBERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 JAN. 2018**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de LALOUBERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,  
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**03537**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.24**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de REBOUC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de de reprise d'un parapet sur la route départementale n° 929, effectués par l'Agence Départementale des Nestes, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprise d'un parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, au Point de Repère (PR) 41+000, sur le territoire de la commune de REBOUC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REBOUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2018

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de REBOUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03538

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.28**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de du Parc Routier en date du 29 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissières de sécurité sur la route départementale n°929, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 29+650 au PR 29+740, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

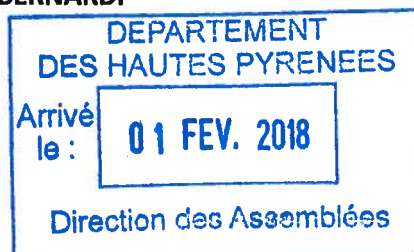
**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2018

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

03539

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.2**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°929, effectués par l'Agence départementale des Routes de Lannemezan, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 27+739 au PR 29+070, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

**Philippe DEBERNARDI**



Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03540

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.30**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de GARVARNIE-GEDRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SAS NOGUES en date du 26 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'encorbellement de câbles hautes tension sur un ouvrage d'art sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise SAS NOGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'encorbellement de câbles hautes tension sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 28+000 au PR 28+100, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAS NOGUES.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2018

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAS NOGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03541

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.29**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de BOULIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SEBSO en date du 29 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de broyage et de chargement de bois sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise SEBSO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de broyage et de chargement de bois, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 50+100 au PR 51+000, sur le territoire de la commune de BOULIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEBSO.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **1 FEV. 2018**

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
**Philippe DEBERNARDI**



Pour attribution :

- M. le Maire de BOULIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEBSO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

03542

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.3**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°507A sur le territoire des communes de BARRY et AVERAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 25 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°507A, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°507A, du Point de Repère (PR) 0+312 au PR 1+745, sur le territoire des communes de BARRY et AVERAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 février 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 février 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

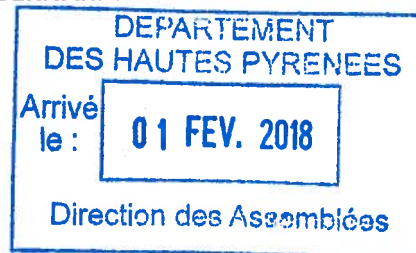
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARRY et AVERAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV, 2018  
Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BARRY et AVERAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03543

**OBJET : Fixation pour l'année 2018 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2018 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
  - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
  - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
  - « Les Fougères » de Lannemezan,
  - « l'Emeraude » de Maubourguet,
  - « Curie-Sembres » de Rabastens-de-Bigorre,
  - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDERANT que, pour l'année 2018, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 63,19 € ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour l'année 2018, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 63,19 €.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

## ARTICLE 3

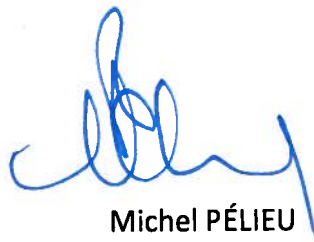
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 8 JAN. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03544

**OBJET : Arrêté portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
« Aide et Services 65 »**

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;
- **VU** la demande présentée par Mesdames LACROUX et JACOB co-gérantes de la SARL « Aide et Services 65 » en date du 24 octobre 2017 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 09 janvier 2017;
- **CONSIDERANT** que le projet d'« Aide et Services 65 » répond aux attendus du cahier des charges national des SAAD ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## **ARRETE**

**ARTICLE 1er.** La SARL « Aide et Services 65 », domiciliée 70 rue Larrey à Tarbes est autorisée, au titre de l'article L. 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2.** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale mentionnée à l'article L. 313-6-3 du CASF.

**ARTICLE 3.** Le SAAD « Aide et Services 65 » est autorisé à intervenir sur la totalité du territoire du département des Hautes Pyrénées ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF

**ARTICLE 4.** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5.** L'autorisation délivrée au SAAD « Aide et Services 65 » est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 6.** La présente autorisation de création du SAAD « Aide et Services 65 », domicilié 70 rue Larrey à Tarbes, sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

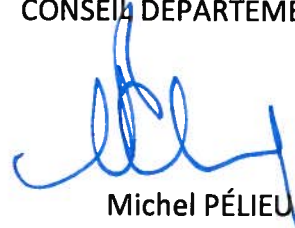
Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EJ	N° FINESS (à créer) SARL Aide et Services 65 70 rue Larrey 65 000 TARBES
Commune INSEE	65 440
SIREN	N° 822498679
Statut	72 - SARL
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS (à créer) SAAD Aide et Services 65 70 rue Larrey 65 000 Tarbes
Catégorie	460 - Service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 - établissement multi clientèle
Mode de tarif	01 - établissement tarif libre
SIRET	N° 82249867900014
Equipement	
Discipline	469 - aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 - prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 - tous types de déficiences Pers handicap 700 - personnes âgées (sans autre indication)

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 8** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames LACROUX et JACOB co-gérantes de la SARL « Aide et Services 65 » et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 JAN. 2018**

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)